CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.472 du 13 novembre 2013

A. 208.655/XIII-6599

En cause : **DEBATY** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Lionel-Albert BAUM, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

1. **la Ville de Namur,**
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
   avenue de Tervueren 34/27
   1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 avril 2013 par Jean-Pierre DEBATY qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision "du 26 février 2013" [lire : 17 janvier 2013] par laquelle le collège communal de la ville de Namur délivre à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) JEAN-LOUIS HUMBLET un permis d'urbanisme pour la démolition et la reconstruction d'un immeuble de huit appartements sur un bien situé à Namur, avenue Baron Louis Huart;

Vu la note d'observations de la seconde partie adverse et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 octobre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. BURTON, loco Mes B. PAQUES et G. WINAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J. CHARLES, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me N. DIERCKX, loco Me P. MOERYNCK, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 24 juin 2013, l'avocat de la première partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat un extrait de la délibération du 30 mai 2013 du collège communal de la ville de Namur décidant de procéder au retrait de la décision du 17 janvier 2013; que cette décision de retrait a été notifiée au bénéficiaire du permis, la S.P.R.L. JEAN-LOUIS HUMBLET, par un courrier recommandé du 13 juin 2013; que cette notification comporte l'indication des voies de recours; que, par conséquent, le retrait étant définitif, le recours a perdu son objet et il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le treize novembre deux mille treize par :

Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. A.-Fr. BOLLY.